

COUR D'APPEL.—WM. COATES Appelant, et Le PRÉSIDENT, les DIRECTEURS et la COMPAGNIE DE LA BANQUE DE MONTREAL, Intimés.

---

Les mots "demandeur, teneur de livres, commis, ou procureur légal," qualités exigées par la 25 Geo. III, ch. 2, des personnes sur l'affidavit desquelles émane un *capias ad respondendum*, sont-ils termes sacramentels ?

Cette question a été formellement décidée dans la cause ci-dessus, où l'appelant avait été appréhendé à la poursuite des intimés en vertu d'un *capias ad respondendum* émané sur l'affidavit d'un M. Simpson, se qualifiant "Caissier de la Branche de la Banque de Montréal établie à Québec." L'appelant fit motion, en cour inférieure, pour mettre au néant (*to quash*) le Bref de *capias ad respondendum*, alléguant pour raison de sa demande que le bref était émané en contravention aux exigences de la section 4, de la 25 Geo. III, ch. 2, l'affidavit n'ayant été assermenté ni par les "demandeurs, ni par leur teneur de livres, leur commis, ni leur procureur légal", seules personnes sur l'affidavit desquelles la loi permettait aux Juges d'autoriser l'émission d'un *capias ad respondendum*. Il insistait en outre sur ce que rien ne faisait voir qu'il y eut aucune relation entre le "caissier de la Branche de la Banque de Montréal établie à Québec," et les intimés, et sur la nécessité de bien décrire les poursuivants dans l'affidavit.—Le 19 octobre 1839, la cour du Banc du Roi à Québec, déchargea la règle obtenue sur cette motion ; et le 30 juillet 1840, la cour d'Appel confirma ce Jugement.